DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUSSAS ET NONTRONNEAU

L'an deux mille vingt-six, le six octobre, les membres du Conseil municipal de la Commune de Lussas et Nontronneau, se sont réunis à 18 h 30 à la salle de réunion de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le vingt-huit septembre deux mil vingt-six, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : M. BESSE Olivier, Mme CASTAGNE Patricia, M. GAILLOT Christian, Mme ERGIBO Roselyne, LOCHON Camille, Mme MAPPA Déolinda, M. POISSONNET Laurent, Mme RAMON Clémence, M. REYTHIER Régis.
ABSENTS : Ms MARTIAL Benoît, THIBLET Didier

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.
Mme MAPPA Déolinda est désignée pour exercer cette fonction.

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Ordre du jour de la séance :
01 – Approbation du procès-verbal du 06 Juillet 2026
02 – CLECT – Rapport définitif 2026
03 – Rapport d'activités 2025 de la Communauté de Communes Périgord Nontronnais
04 – Solidarité en faveur des communes sinistrées – Incendies 2026
05 -
05 – Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires
06 – Assurance du personnel – Contrat CNP 2027

---

01 – Approbation du procès-verbal du 06 Juillet 2026

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

02) Délibération n° 2026/31 – CLECT Rapport définitif 2026

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport de la Commission Locale d'Evaluation Transferts des Charges.
Il rappelle que le montant des charges nettes transférées viendra en déduction de l'attribution de compensation définitive de chaque commune.

Ouïe cet exposé, le Conseil Municipal approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation Transferts des Charges et donc le calcul des nouvelles attributions de compensation des Communes membres de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais.

Publié le : 09/10/2026 15:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Lussas-et-Nontronneau
https://www.intramuros.org/lussas-et-nontronneau/documents_administratifs/82091

POUR : 9 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

03) Délibération n° 2026/32 – Rapport d'activités 2025 de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais

Monsieur le Maire présente le rapport d'activités 2025 établi par la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte de cette présentation

POUR : **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

04) Délibération n° 2026/33 – Solidarité en faveur des communes sinistrées Incendies 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Lussas et Nontronneau tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal que la commune de Lussas et Nontronneau contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :
* Faire un don d'un montant de 300.00 € à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.

Après avoir entendu ce rapport, Le Conseil Municipal approuve ce soutien financier/don à hauteur de 300.00 € à l'Association des Maires de France AMF Aides Sinistrés, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 9 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

05) Délibération n° 2026/34 – Salle de Lussas Utilisation par l'association EVE

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal un modèle de convention d'utilisation de la salle des fêtes de Lussas, concernant les cours dispensés par l'association E.V.E.

Publié le : 09/10/2026 15:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Lussas-et-Nontronneau
https://www.intramuros.org/lussas-et-nontronneau/documents_administratifs/82091

Mme Castagné présente son association. Le siège social de celle-ci est situé à Saint Martial de Valette. Elle stipule avoir besoin de temps afin de voir si les cours dispensés à la salle de Lussas peuvent être pérennes.
Etant concernée par le sujet, Mme Castagné ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de
- prêter la salle des fêtes de Lussas, sans contrepartie financière, jusqu'au 31 décembre 2026.
- faire un point en janvier 2027, quant à la pérennité des cours dispensés et d'un éventuel changement de siège social de l'association afin de décider des modalités de location de la salle de Lussas

POUR : 8 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

06) Délibération n° 2026/35 – Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisation des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Sont concernés :
- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Publié le : 09/10/2026 15:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Lussas-et-Nontronneau
https://www.intramuros.org/lussas-et-nontronneau/documents_administratifs/82091

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

- Secrétaire générale de mairie (rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux)
- Agent d'entretien polyvalent (adjoints techniques territoriaux)
- Sur les emplois occupés par des agents contractuels de droits public assurant des missions relevant de ces emplois (remplacement des agents titulaires)

3– Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires et supplémentaires accomplies.

Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des travaux supplémentaires est inférieur à 10. Les fonctions concernées par ce décompte sont les suivantes :

- Secrétaire générale de mairie
- Adjoint technique

3.1 – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires font l'objet d'une majoration de 10 % pour chacune des heures accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

3.2 – Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Publié le : 09/10/2026 15:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Lussas-et-Nontronneau
https://www.intramuros.org/lussas-et-nontronneau/documents_administratifs/82091

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration. La rémunération d'une heure supplémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le Maire rappelle que les heures supplémentaires sont préférentiellement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne peuvent être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable de l'autorité territoriale.

La collectivité fait le choix suivant de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Après avis du Comité Social Territorial, placé auprès du Centre de Gestion de la Dordogne, lors de sa réunion en date du 11 Septembre 2026, l'assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
* **ADOPTE** les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par le Maire
* **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
Et que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité
POUR : 9 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

07) Délibération n° 2026/36 – Assurance du personnel Contrat CNP 2027

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que le contrat d'assurance relatif à la protection sociale des agents permet à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par C.N.P. Assurances, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré autorise Monsieur le Maire à signer le contrat C.N.P. Assurance pour l'année 2027.
POUR : 9 **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

Le Maire

MAIRIE DE LUSSAS-ET-NONTRONNEAU 24300-DORDOGNE

Christian GAILLOT

Le secrétaire de séance

Déolinda MAPPA

Publié le : 09/10/2026 15:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Lussas-et-Nontronneau
https://www.intramuros.org/lussas-et-nontronneau/documents_administratifs/82091